

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Le conseil communautaire est convoqué par le président dans les conditions prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu de l'article L. 5211-1 du même code.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, sauf s'ils demandent à la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Elle est publiée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le président décide, en application de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence, la convocation au conseil communautaire, doit indiquer la possibilité d'une réunion mixte du conseil communautaire : en présentiel et par visioconférence.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil communautaire délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et horaires suivants : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 5 : Questions orales, questions écrites et motions

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, une fois l'ordre du jour épuisé,

Adopté lors du conseil communautaire du XXXXXX

sauf décision contraire du conseil. Au-delà de ce délai et en fonction des débats et des discussions, le président pourra y mettre fin considérant le sujet traité.

Le président ou le vice-président compétent répond directement aux questions orales.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure ou d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 5 jours avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Les questions écrites, comme les questions orales, sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Motions :

Les conseillers communautaires peuvent soumettre au président de la communauté de communes une proposition de motion portant sur une affaire présentant un intérêt pour la communauté de communes ou relevant de ses compétences.

Le texte de la motion est transmis au président dans son intégralité avant l'envoi des convocations du conseil communautaire.

Le président apprécie l'opportunité de son inscription à l'ordre du jour d'une séance du conseil communautaire, au regard de son objet, de son intérêt pour la communauté de communes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Seules les motions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération du conseil communautaire.

Article 6 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 8 : Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

L'enregistrement des débats par les services intercommunaux ou par un membre du conseil ou de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

Article 9 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté de communes, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou

Adopté lors du conseil communautaire du XXXXXX

représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 10 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté de communes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne appelée à le remplacer (article L. 2121-14 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans la séance au cours de laquelle le compte financier unique de l'établissement est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président de la communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaire(s) pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les membres représentés par un pouvoir ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum (article L.2121-20 CGCT).

Lorsque le président décide que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, le quorum est apprécié en tenant compte des conseillers communautaires présents dans chacun des lieux de réunion.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance. Lorsque des conseillers quittent définitivement la séance avant l'examen de certaines affaires inscrites à l'ordre du jour, le président peut vérifier que le quorum demeure atteint avant la poursuite des délibérations.

Article 12 bis : Réunion du conseil communautaire en plusieurs lieux par visioconférence

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.

La convocation mentionne le recours à la visioconférence ainsi que les différents lieux de réunion retenus.

Chaque lieu de réunion est placé sous la responsabilité d'un élu désigné par le président. Les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des conseillers communautaires, garantir leur participation effective aux débats, assurer la retransmission continue et simultanée des échanges ainsi que le caractère public de la séance.

Le quorum est apprécié en tenant compte des conseillers communautaires présents dans chacun des lieux de réunion.

Les votes ont lieu au scrutin public. Lorsqu'un vote au scrutin secret est demandé dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, le point concerné est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure organisée en présentiel.

En cas d'incident technique empêchant le déroulement normal de la séance ou la participation effective des conseillers communautaires, le président peut suspendre la séance. Si l'incident ne peut

Adopté lors du conseil communautaire du XXXXXX

être résolu dans un délai raisonnable, le président lève la séance et convoque le conseil communautaire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par semestre en un seul et même lieu.

Article 13 : Suppléance et pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président au plus tard en début de séance ou doit être parvenu par courrier ou email avant la séance du conseil auprès du secrétariat de la communauté de communes du Cap Corse.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir (article L. 2121-20 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le pouvoir est toujours révocable.

Article 14 : Membres invités

Le président de la communauté de communes peut inviter à assister à une séance d'un conseil communautaire, selon les points inscrits à l'ordre du jour de celui-ci, toute personne dont il juge la présence utile au déroulement de la séance.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 17 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée : le président constate alors le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Adopté lors du conseil communautaire du XXXXXX

Lorsque le conseil communautaire se réunit en plusieurs lieux par visioconférence dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si un scrutin secret est demandé et adopté dans les conditions prévues par la loi, le point correspondant est reporté à une séance organisée en présentiel.

Article 18 : Procès-verbaux, délibérations et compte rendu

Chaque séance du conseil communautaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance. Il comporte les mentions prévues à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

Dans un délai d'une semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté de communes et publiée sur son site internet lorsqu'il existe, conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de communes lorsqu'il existe. Un exemplaire sur support papier est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites, par ordre de date, sur un registre tenu dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ce registre est consultable dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne physique ou morale peut demander communication des procès-verbaux et des délibérations du conseil communautaire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES GROUPES DE TRAVAIL

Article 19 : Création

Les groupes de travail peuvent être créés par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes du Cap Corse.

Par délibération n°2026_07_16 en date du 22 juillet 2026, le conseil communautaire a décidé de créer les huit groupes de travail suivant :

- Groupe de travail « Finances et Budget » ;
- Groupe de travail « Tourisme » ;
- Groupe de travail « Aménagement du territoire, Habitat et Développement économique » ;
- Groupe de travail « Environnement et Déchets ménagers » ;
- Groupe de travail « GEMAPI » ;
- Groupe de travail « Enfance, Jeunesse et Culture » ;
- Groupe de travail « Gestion des risques et PICS » ;
- Groupe de travail « Santé ».

Article 20 : Rôle

Ces groupes de travail sont chargés d'étudier les dossiers de leur compétence.

Ils n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises par le président, les vice-présidents ou le bureau, et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Ils peuvent aussi transmettre au président des propositions de thèmes à étudier qui devront être validées en bureau.

Article 21 : Composition

La composition des groupes de travail est fixée par le Président et les Vice-présidents délégués.

Chaque commission comprend des conseillers communautaires mais également un ou deux conseiller(s) municipal(aux) des communes membres de la communauté désigné(s) par le maire, s'il le souhaite.

Adopté lors du conseil communautaire du XXXXXX

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Article 22 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque groupes de travail, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres du groupe de travail et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque groupe se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion de manière dématérialisée. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Toute réunion des groupes de travail fait l'objet d'un compte-rendu de son vice-président.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°20260_03_002 en date du 10 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau de la communauté de communes du Cap Corse comme suit :

- Le président ;
- Sept vice-présidents.

Article 24 : Attributions

Le bureau étudie les dossiers qui seront présentés en conseil communautaire.

Il examine et donne son avis, sans conditions de quorum, sur les demandes formulées par les commissions.

Le bureau peut se voir attribuer, sur délibération expresse du conseil communautaire, la compétence délibérative dans les domaines déterminés par la délibération correspondante. Dans ce cas, les délais de convocation et les règles de quorum du conseil communautaire s'appliquent.

Chaque réunion du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera communiqué par voix dématérialisée à l'ensemble des membres qui le composent.

Article 25 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Les conseillers minoritaires

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Adopté lors du conseil communautaire du XXXXXX

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire, au bureau communautaire et aux groupes de travail de la communauté de commune du Cap Corse dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage et à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (article L. 2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).